

N° 0118/2024
DU 28 NOVEMBRE 2024

RG : 000779/2024/1101

ORDONNANCE EN VERTU
DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUPSRVE

PRESENTS :

Président : **NAPO**
Greffier : **AMANA**

AFFAIRE :

-Société T-GAZ (ARL)
-Société AFRICAN
CONSTRUCTION COMPANY
(SA) et
-Société MONOHOLDINGS
(SARL)
(Me KOMLAN A.)

C/

Les nommés GOTI Koffi,
AOKPE Koffi Iroukora,
AHOLOU Kodjo Cyrille,
ALIDJINOU Kodjo, ANANI
Ablam, NOUBOUKPO Kossi,
KPOTI Kossi Tronu, KOTO
Ako, SEWAGBETO Ablam
Kouzan, ETOU Kossi A.,
GOUMA Yédal, SOKPOR
Yawo Claude, VIAGBO
Kossivi Gaméli, AKUE
Adoté Gauthier, TREVE
Yao, ATSOU Aféto Koabina,
MISSODEY Nsoua, KAMOA
Kouassi, BLA Kossi et
GNAGBLOKOU Kodjo

(SCP TOBLE & ASSOCIES)

OBJET :

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE EN CABINET DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DE L'AUPSRVE DU JEUDI VINGT-HUIT
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(28/11/2024)

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi, vingt-huit
novembre à dix heures deux minutes ;

Par-devant Nous, **NAPO Niko**, juge au Tribunal de
commerce de Lomé, Juge déléguée aux urgences de
l'article 49 de l'AUPSRVE, tenant son audience
publique en cabinet, au palais de justice de ladite
ville ;

Avec l'assistance de maître **AMANA E.
Bèhèkoudamèwè**, Administrateur de greffe audit
tribunal ;

ONT COMPARU :

-La société T-GAZ (SARL), Société à Responsabilité
Limitée, ayant son siège social à Lomé. 41, rue des
impôts, 02 HP 20823 Lomé 02 Togo Tél : +228 22 53
1400, Email : otr@Otr.tg. Site web : www.otr.tg,
enregistrée au RCCM sous le N°TG-LFW-01-2023-
B12-01673, représentée par son Responsable Légal,
demeurant et domicilié audit siège, lequel par les
présentes et ses suites y a élu domicile,

**-La société AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY
(SA)**, Société Anonyme, ayant son siège social à Lomé,
41, rue des impôts, 02 BP, 20823 Lomé 02 Togo Tél :
+228 22 53 14 00, Email : ptr@otr.tg, Site web :
www.otr.tg, enregistrée au RCCM sous le N°TG-LOM-
2013-B 456, représentée par son Responsable Légal,
demeurant et domicilié audit siège, lequel par les
présentes et ses suites y a élu domicile et

-La Société MONOHOLDINGS (SARL), Société à
Responsabilité Limitée au capital de 125.000.000 F
CFA, ayant son siège social à Lomé-Pon-Zonc
Industrielle sur le site de ATS, 41, rue des impôts,
BP.9159 Lomé 02 Togo Tél : +228 22 53 14 00, Email

Contestation de saisie
conservatoire de biens
meubles

: otr@oir.tg. Site web : www.otr.tg, représentée par son
Responsable Légal, demeurant et domicilié audit
siège, lequel par les présentes et ses suites y a élu
domicile ;

Toutes assistées de Maître Ahlin KOMLAN, Avocat à
la Cour ;

Demanderesses, d'une part ;

ET : Les nommés GOTI Koffi, AOKPE Koffi Iroukora, AHOLOU Kodjo Cyrille, ALIDJINOU Kodjo, ANANI Ablam, NOUBOUKPO Kossi, KPOTI Kossi Tronu, KOTO Ako, SEWAGBETO Ablam Kouzan, ETOU Kossi A., GOUMA Yédal, SOKPOR Yawo Claude, VIAGBO Kossivi Gaméli, AKUE Adoté Gauthier, TREVE Yao, ATSOU Aféto Koabina, MISSODEY Nsoua, KAMOA Kouassi, BLA Kossi et GNAGBLOKOU Kodjo, tous ex-ouvriers à la Société AMEXFIELD-TOGO STEEL (ATS) SA, demeurant et domicilies à Lomé, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle (SCP) d'Avocats TOBLE & ASSOCIES, inscrite au Barreau du Togo ;

Défendeurs, d'autre part ;

Les demanderesses Nous exposent, par le canal de son conseil, qu'elles nous ont saisi aux fins de contestation du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 23 septembre 2024 ;

Maître Ahlin KOMLAN, conseil des demanderesses, a ensuite développé les faits et sollicité qu'il plaise au juge des urgences, adjuger à celles-ci l'entier bénéfice de leurs demandes ;

La SCP TOBLE & ASSOCIES, conseil des défendeurs a, après exposé des faits, sollicité qu'il plaise à la juridiction de céans déclarer les demanderesses irrecevables en leur action ;

SUR CE,

Nous, NAPO Niko, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge déléguée aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Attendu que par exploit en date du 7 octobre 2024, de Maître Kokou ATAKPLA, Huissier de Justice à Lomé, la société T-GAZ (SARL), Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Lomé. 41, rue des impôts, 02 HP 20823 Lomé 02 Togo Tél : +228 22 53 1400, Email : otr@Otr.tg. Site web : www.otr.tg, enregistrée au RCCM sous le N°TG-LFW-01-2023-B12-01673, représentée par son Responsable Légal, demeurant et domicilié audit siège, lequel par les présentes et ses suites y a élu domicile, la société AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA), Société Anonyme, ayant son siège social à Lomé, 41, rue des impôts, 02 BP,20823 Lomé 02 Togo Tél : +228 22 53 14 00, Email : ptr@otr.tg, Site web : www.otr.tg, enregistrée au RCCM sous le N°TG-LOM-2013-B 456, représentée par son Responsable Légal, demeurant et domicilié audit siège, lequel par les présentes et ses suites y a élu domicile et la Société MONOHOLDINGS (SARL), Société à Responsabilité Limitée au capital de 125.000.000 F CFA, ayant son siège social à Lomé-Pon-Zonc Industrielle sur le site de ATS, 41, rue des impôts, BP.9159 Lomé 02 Togo Tél : +228 22 53 14 00, Email : otr@oir.tg. Site web : www.otr.tg, représentée par son Responsable Légal, demeurant et domicilié audit siège, lequel par les présentes et ses suites y a élu domicile, toutes assistées de Maître Ahlin KOMLAN, Avocat à la Cour, a fait donner assignation à messieurs GOTI Koffi, AOKPE Koffi Iroukora, AHLOU Kodjo Cyrille, ALIDJINOU Kodjo, ANANI Ablam, NOUBOUKPO Kossi, KPOTI Kossi Tronu, KOTO Ako, SEWAGBETO Ablam Kouzan, ETOU Kossi A., GOUMA Yédal, SOKPOR Yawo Claude, VIAGBO Kossivi Gaméli, AKUE Adoté Gauthier, TREVE Yao, ATSOU Aféto Koabina, MISSODEY Nsoua, KAMOA Kouassi, BLA Kossi et GNAGBLOKOU Kodjo, tous ex-ouvriers à la société AMEXFIELD-TOGO STEEL (ATS) SA, demeurant et domiciliés à Lomé, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle (SCP) d'Avocats TOBLE &

ASSOCIES, inscrite au Barreau du Togo, sise au 2623, Boulevard Félix HOUPHOUET, d'avoir à comparaître par devant le juge déléguée statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE de la juridiction de céans à l'effet de s'entendre :

Principalement :

Vu les dispositions de l'article 64-1 de l'AUVE ;

Constater que les requis n'ont pas indiqué leur domicile dans leurs procès-verbaux de saisie de biens meubles corporels du 23 Septembre 2024 ;

En conséquence, déclarer lesdits actes nuls et de nuls effets et ordonner la mainlevée de la saisie en date du 23 septembre 2024 ;

Subsidiairement :

Constater que les Sociétés T-GAZ (SARL), AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA), et MONOHOLDINGS (SARL) ne sont pas débitrices des requis au sens de l'article 54 de l'AUVE de l'OHADA ;

En conséquence, déclarer les saisies du 23 septembre 2024 irrégulières et ordonner leur mainlevée pure et simple ;

Qu'au soutien de son action, elles exposent qu'en exécution des jugements n°246/17 du 19 décembre 2017, n°249/17 du 19 décembre 2017, n°259/17 du 19 décembre 2017, n°252/17 du 19 décembre 2017, n°254/17 du 19 décembre 2017, n°247/17 du 19 décembre 2017, n°255/17 du 19 décembre 2017, n°243/20 du 20 Octobre 2020, n°250/17 du 19 décembre 2017, n°244/17 du 19 décembre 2017, n°257/17 du 19 décembre 2017, n°253/17 du 19 décembre 2017, n°245/17 du 19 décembre 2017, n°258/17 du 19 décembre 2017, n°248/17 du 19 décembre 2017, n°251/17 du 19 décembre 2017, n°256/17 du 19 décembre 2017, N°192/17 du 21 novembre 2017 rendus par le Tribunal du Travail de Lomé et des arrêts N°1 17/22 du 17 décembre 2017 rendus par la

Chambre sociale de la Cour d'Appel de Lomé, les requis ont, par acte en date du 23 septembre 2024, fait pratiquer une saisie conservatoire sur leurs biens meubles corporels ; que ces actes de saisie doivent être annulés et la mainlevée des saisies ordonnée pour les raisons suivantes ; que SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 64-1 AU/VE (à titre principal et in limine litis), cet article dispose en son alinéa premier que ; « *Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens...dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité : 2) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social* » ; que cet article fait obligation au saisissant de préciser son domicile sous peine de nullité ; en effet que le fait d'indiquer son adresse est une obligation procédurale qui facilite la signification des actes ; que dans le cas d'espèce, les requis n'ont pas indiqué leur domicile sur leur procès-verbal de saisie du 23 septembre 2024 ; que cette pratique illicite est de nature à retarder, voir empêcher les concluantes de contester la saisie entreprise et de les mettre devant le fait accompli ; qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA au sens des dispositions de l'article 64 de l'AUVE que l'omission sur le procès-verbal de saisie, du domicile et de l'élection de domicile du saisissant est cause de nullité de la saisie (*notes sous art.64 de AUPSRVE, CA Ouagadougou, civ. Et corn., n° 50, 6-6-2003 ; W. D. c/C. G., Ohadata J-04-373, P.1176*) ; qu'il y a lieu d'annuler la saisie entreprise et d'ordonner en conséquence sa mainlevée pour violation des dispositions de l'article 64-1AUPSRVE ; que SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 54 AU/VE (au subsidiaire), « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire*

sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » telles sont les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE de l'OHADA ; que la lecture des dispositions de cet article qui fonde la saisie en droit OHADA nous amène à comprendre que l'on ne peut saisir que les biens de son débiteur ; que dans le cas d'espèce, les requis se sont prévalus d'une créance contre la société AMEXFIELD TOGO STEEL SA, pour saisir les biens meubles corporels des concluantes notamment les bouteilles de gaz qui appartiennent à la société T GAZ (SARL), les feuilles de tôle qui appartiennent à la société AFRICAN COMPANY CONSTRUCTION (SA), et les machines qui appartiennent à MONOHOLDINGS (SARL) ; que les concluantes ne sont débitrices en aucune manière des requis ; que c'est donc irrégulièrement que les saisies du 23 septembre 2024 ont été entreprises sur leurs biens; qu'il appartient au Juge de l'article 49 AUVÉ, compétent pour apprécier la régularité d'une saisie, de constater le caractère irrégulier de celles-ci, de les invalider et d'en ordonner la mainlevée purement et simplement, conformément aux dispositions de l'article 54 AUPSRVE ;

Attendu que dans leurs conclusions exceptionnelles en date du 23 octobre 2024, les requis demandent au tribunal par la plume de leurs conseils de :

Constater que les sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY SA et MONOHOLDINGS SARL sont tiers à la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 23 septembre 2024 sur les biens de la société AMEXFIELD-TOGO STEEL SA et entre les mains de cette dernière ;

En conséquence, déclarer leur action en contestation et en demande de nullité et de mainlevée de la saisie irrecevable conformément à l'article 141 de l'AURVE et à la jurisprudence constante de la CCJA ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Condamner les demanderesses aux entiers dépens.

Qu'en effet, aux termes de l'article 141 alinéa 1^{er} de l'AUVE: « *le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction, »* ; qu'en application de cet article, la Cour d'appel d'Abidjan a jugé que la demande en nullité d'une saisie vente n'est ouverte qu'au profit du seul débiteur saisi ; que dès lors, la demande tendant à cette fin et formulée par un tiers est irrecevable, celui-ci disposant d'une action en distraction d'objets saisis (CA Abidjan, arrêt n° 784, 21 juin 2002, Société ADCI c/ Etablissement Etimco ; Ohadata J-03-14) ; que de même, la CCJA a jugé qu'au sens de l'article 141 de l'AUVE, le tiers s'entend de toute personne étrangère à la saisie vente, et sa contestation s'opère par voie de demande de distraction, laquelle ne peut être confondue avec une demande en mainlevée (CCJA, 1^{ere} Ch., n° 171/2018, 25 octobre 2018) ; qu'il ressort de l'alinéa 1^{er} de l'article 141 de l'AUVE et des arrêts précités que le tiers à une saisie dispose d'une action en distraction des biens dont il prétend être propriétaire et non d'une action en nullité et en demande de mainlevée de la saisie ; qu' en l'espèce, le 23 septembre 2024, les concluants ont pratiqué une saisie conservatoire de biens meubles corporels sur des biens appartenant à la société AMEXFIELD-TOGO STEEL SA, débitrice saisie, comme le prouvent les procès-verbaux de saisie produits par les demanderesses elles-mêmes; que si les demanderesses qui sont des tiers à cette saisie comme elles-mêmes l'affirment dans leur exploit d'assignation, estiment être propriétaires des biens saisis, il leur revient d'initier la procédure appropriée ; en l'espèce que les demanderesses ont plutôt fait une « assignation en contestation et mainlevée de saisie conservatoire de biens meubles corporels », ainsi que cela ressort du titre de leur exploit d'assignation, comme si elles

étaient le débiteur saisi ; que plus encore, elles précisent dans leurs demandes contenues dans le dispositif de leur assignation de « déclarer lesdits actes nuls et de nul effet et ordonner la mainlevée de la saisie en date du 23 septembre 2024 » ; que les demanderesses étant tierces à la saisie, l'action en contestation et en nullité de la saisie par elles initiée est manifestement irrecevable ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse datées du 31 octobre 2024, les demanderesses soulignent par l'intermédiaire de leur conseil que tout d'abord l'action en distraction d'objets saisis est une demande relative à une mesure d'exécution forcée qu'est la saisie-vente (*Ordonnance de référé n°211/02 Dossier n°39/02/R.G. -Madame OSSENIKoubourath c/Société LUSTJMA STRICKE REIGESMBH*) ; que l'article 141 de l'AUVE, coiffé par le titre 3 intitulé « la saisie-vente » du livre 2 de l'AUVE est relatif à la saisie-vente ; que d'ailleurs, la jurisprudence de la CCJA citée par les défendeurs est relative à la saisie-vente ; que mieux, le tiers visé par l'article 141, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE s'entend de toute personne étrangère à la saisie-vente (*CCJA, 2^e ch., n°16, 24-2-2005 : 1) S.A., M. M. R., S. .1., et S. .1. A. c G. née K. TASSABEDO, Sté CGC, Juris-Ohada, n°2/2005, p.22 ; Rec. Jur. CCJA, n°5, Janv-juin 2005, volume U. p.34, Ohadata J-05-361*), confire note sous article 141 AUVE ; que mais attendu que dans le cas d'espèce, c'est une saisie conservatoire qui est contestée et non une saisie vente ; que l'article 141 alinéa 1^{er} de l'AUVE ne saurait recevoir application ; qu'aussi, en raison du fait que les biens saisis ont été saisis sur le site et entre les mains des concluanes, celles-ci ne peuvent être considérées à proprement parlé comme tierces à la saisie ; qu' ensuite, à supposer que l'article 141 alinéa 1^{er} de l'AUVE devait s'appliquer dans le cas d'espèce, et que les concluanes sont tierces à une saisie-vente, c'est le lieu de faire observer que cet article n'impose pas au

tiers d'initier une action en distraction du bien saisi à peine d'irrecevabilité ; qu'au contraire, cet article laisse la possibilité au tiers d'initier cette action ou une autre par l'usage du verbe pouvoir" : « *le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction* » ; que c'est donc à bon droit que les concluantes ont sollicité la mainlevée de la saisie entreprise ; qu'enfin, à supposer toujours que la saisie contestée est une saisie-vente, les défendeurs ne devront pas occulter que l'action initiée par les concluantes est une action en contestation et mainlevée de saisie et non une action en nullité de saisie et que l'action en mainlevée initiée par le tiers est recevable telle qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA « *Saisie des biens d'une société au lieu et place de ceux de l'associé débiteur personnel visé dans le titre exécutoire... C'est donc à tort que des biens d'une société ont été saisis en lieux et place des biens personnels d'un débiteur personne physique, actionnaire de ladite société. Il y a eu erreur sur la personne du saisi et la mainlevée de la saisie doit être ordonnée sous astreinte... (TPI Bafoussam. ord. Réf. n°32, 23-1-2004 : Sté TAL Business c/ Me T.Y. 2 - M. Ohadata J-05-03)* » (Confère note sous article 140 AUVE, II. Action d'un tiers, B. Recevabilité de l'action en mainlevée) ; que le moyen d'irrecevabilité des défendeurs doit être rejeté ; qu'il y a lieu de constater purement et simplement qu'il y a eu erreur sur la personne du saisi et d'ordonner par voie de conséquence la mainlevée de la saisie entreprise le 23 septembre 2024 ;

Attendu que dans leurs conclusions en date du 6 novembre 2024, les requis soulignent par la plume de leur avocat qu'aux termes de l'article 68 de l'AUVE : « *Les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis en tant que besoin, aux dispositions des articles 139 à 146 ci-après.* » ; que cet article se trouve sous le chapitre III intitulé : « *La saisie conservatoire*

de biens meubles corporels » ; qu'il est donc clair que contrairement aux prétentions des demanderessees, l'article 141 de l'AUVE est aussi applicable à la saisie conservatoire qu'à la saisie-vente ; qu'il en est de même de la jurisprudence de la première chambre civile de la CCJA en date du 25 octobre 2018 citée par les concluants dans leurs précédentes écritures ; *que les demanderessees soutiennent d'autre part qu'elles ne peuvent pas être considérées à proprement parlé comme tierces à la saisie en raison du fait que les biens ont été sur leur site* ; que cependant les décisions sur la base desquelles est pratiquée la saisie ne sont pas rendues à l'encontre des demanderessees ; que les demanderessees n'étant pas débitrices des concluants, la saisie n'est pas dirigée contre elles ; que la jurisprudence de la CCJA est claire là-dessus, lorsqu'elle a jugé que le tiers visé par l'article 141 alinéa 1 de l'AUPSVE s'entend de toute personne étrangère à la saisie-vente. La cour d'appel qui s'est contentée de relever qu'en l'espèce aucun tiers n'a initié une telle action, sans rechercher si la décision ayant fondé la saisie-vente condamnait d'autres personnes au paiement de la créance, cause de la saisie, n'a pas donné de base légale à sa décision qui doit être cassée (CCJA, 2^{ème} Chambre, n° 16, 24 février 2005 : 1) S. A, M. M. R., S.A., & S. A.A. c/ Mme G. née K. TASSABEDO, Sté CGC, Le Juris-Ohada, n° 2/2005, p. 22 ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, n°5, janvier-juin 2005, volume II, p. 34, Ohadata J-05-361) ; que mieux encore, contrairement aux prétentions fallacieuses dépourvues de tout fondement des demanderessees, il s'agit bel et bien d'une saisie opérée au siège social de la débitrice, la société AMEXFIELD-TOGO STEEL qui avait employé les concluants ; que dans ces conditions, les demanderessees sont inéluctablement tierces à la saisie ; qu'il est curieux que les demanderessees tentent de nier leur qualité de tiers par rapport aux saisies en cause, dès lors qu'elles écrivent elles-mêmes dans leur assignation que : « *les concluantes ne sont débitrices en aucune manière des requis* » et que « *c'est irrégulièrement que les saisies du 23 septembre 2024 ont été entreprises sur les*

biens des concluant » (Cf. l'assignation, page 7, paragraphe 2 & 3) ; enfin que les demanderesse soutiennent que l'article 141 de l'AUVE « n'impose pas au tiers d'initier une action en distraction du bien saisi à peine d'irrecevabilité », mais « laisse la possibilité au tiers d'initier cette action par l'usage du verbe 'pouvoir' » ; qu'il s'agit là d'une interprétation curieuse de cet article ; que les demanderesse se fourvoient complètement ; que pour rappel, l'alinéa 1^{er} de cet article dispose : « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction » ; qu'il est évident que l'option que cet article laisse au tiers qui prétend être propriétaire des biens saisis est de demander ou non la distraction des biens saisis , autrement dit, le tiers peut décider d'initier cette action ou ne pas la faire ; que cet article ne signifie nullement que le tiers peut choisir entre l'action en distraction des biens saisis d'une part, et l'action en nullité et en demande de mainlevée de la saisie d'autre part, cette dernière étant exclusivement réservée au débiteur saisi ; que c'est d'ailleurs en ce sens qu'a été rendue la jurisprudence de la CCJA en date du 25 octobre 2018 précitée ; que c'est donc en se fourvoyant complètement que les demanderesse ont initié l'action en contestation et en nullité de la saisie qu'elles cherchent désespérément à défendre ;

DISCUSSION,

Attendu que les parties se sont fait représenter par des conseils qui ont conclu et déposé des pièces au dossier ; qu'il y a lieu de dire la présente ordonnance contradictoire à leurs égards ;

Attendu que les défendeurs sollicitent le rejet des conclusions en date du 13 novembre 2024 de leurs contradicteurs au motif que la planification des phases du procès, n'est pas respectée ;

Attendu que conformément au calendrier établi et régi par les articles 20 et suivants nouveaux de la loi du 7 janvier 2020 organisant les juridictions

commerciales en république togolaise, la date du 14 novembre 2024, est retenue pour la plaidoirie ; que les conclusions déposées à la veille de l'audience de plaidoirie, après la clôture des débats, violent les dispositions suscitées, de sorte qu'elles doivent être purement et simplement écartées ;

En la forme,

Attendu qu'aux termes de l'article 141 alinéa 1^{er} de l'AUPRVE : « *le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction* » ;

Attendu que messieurs GOTI Koffi, AOKPE Koffi Iroukora, AHLOU Kodjo Cyrille, ALIDJINOU Kodjo, ANANI Ablam, NOUBOUKPO Kossi, KPOTI Kossi Tronu, KOTO Ako, SEWAGBETO Ablam Kouzan, ETOU Kossi A., GOUMA Yédal, SOKPOR Yawo Claude, VIAGBO Kossivi Gaméli, AKUE Adoté Gauthier, TREVE Yao, ATSOU Aféto Koabina, MISSODEY Nsoua, KAMOA Kouassi, BLA Kossi et GNAGBLOKOU Kodjo concluent à l'irrecevabilité de l'action des sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA) et MONOHOLDINGS (SARL) au motif que celles-ci, non concernées par les décisions sur la base desquelles la saisie est pratiquée et donc tiers ne peuvent assigner en nullité et mainlevée de la saisie mais plutôt en distraction ; qu'en plus, l'article 141 de l'AUPSRVE régissant l'action en distraction est applicable tant à la saisie conservatoire qu'à la saisie vente ;

Que les sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA) et MONOHOLDINGS (SARL) s'opposent à l'irrecevabilité du fait que le texte avec la jurisprudence cités se réfèrent à la saisie vente qui diffère de la saisie conservatoire de l'espèce et ne sauraient donc recevoir application ; qu'en plus, les biens saisis l'ont été sur leur site et entre leurs mains ; qu'enfin, l'article 141 alinéa 1^{er} n'impose pas aux tiers d'initier

une action en distraction du bien saisi à peine d'irrecevabilité ; qu'à tout le moins, l'action en mainlevée est recevable pour erreur sur la personne du saisi ;

Attendu qu'il est constant que l'assignation en date du 7 octobre 2024, de Maître Kokou ATAKPLA, Huissier de Justice à Lomé, délaissée par les sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA) et MONOHOLDINGS (SARL) est libellée : « contestation et mainlevée de saisie conservatoire de biens meubles corporels » et a pour objet la nullité de la saisie pratiquée le 23 septembre 2024 pour méconnaissance des dispositions de l'article 64-1 de l'AUPSRVE et donc sa mainlevée; que cependant les diverses décisions versées au dossier de nature à fonder la saisie dont s'agit, ne condamnent pas les sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA) et MONOHOLDINGS (SARL) au paiement de la créance ; que celles-ci sont alors étrangères à la saisie pratiquée ; qu'aussi, leur contestation de la saisie exécutée à tort sur leurs biens, doit-elle s'opérer par le moyen de la demande en distraction ; qu'ayant emprunté la voie de la nullité de la saisie en lieu et place de celle de la distraction pour aboutir à la mainlevée, il y a lieu de dire que les sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA) et MONOHOLDINGS (SARL) se sont fourvoyées et les déclarer irrecevables ;

Sur l'exécution provisoire,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 49 alinéa 3 de l'AUPSRVE que le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif sur la décision; qu'il y a alors lieu de rappeler que la présente décision est exécutoire par provision ;

Sur les dépens,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 296 du nouveau code pénal que la partie qui succombe

au procès est condamnée aux dépens ; que les sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA) et MONOHOLDINGS (SARL) ayant succombé, elles doivent alors supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE et en premier ressort ;

EN LA FORME,

Déclare les sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA) et MONOHOLDINGS (SARL) irrecevables ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamnons les sociétés T-GAZ SARL, AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY (SA) et MONOHOLDINGS (SARL) aux entiers dépens ;

Et avons signé avec le greffier./.